

Octobre 2015

FICHE n° 38

Les contrats aidés – Contrats d’accompagnement dans l’emploi (CAE)

Service émetteur : UT DIRECCTE

Coordonnées du service : 16 rue Louis Joubert - Rés. Marcel Pagnol - CS 20144- 82001 Montauban Cedex

Quelle est la définition d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ?

Le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Il constitue une déclinaison, pour le secteur non marchand, du Contrat Unique d'Insertion.

Quel est le public bénéficiaire ?

Personnes sans emploi ayant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi

Il s'agit des demandeurs d'emploi, sur prescription de Pôle Emploi, des Missions Locales ou de Cap Emploi :

- de plus de 50 ans,
- et/ou des bénéficiaires de l'obligation d'emploi,
- et/ou des demandeurs d'emploi de longue durée justifiant de 12 mois d'inscription au cours des 36 derniers mois,
- et/ou des bénéficiaires du RSA,
- de 18 à 29 ans révolus, de niveau de diplôme égal ou inférieur au bac pour les postes de CAE Adjoint de sécurité,
- de moins de 26 ans non éligibles au dispositif Emploi d'Avenir.

Toutefois, les jeunes sortant d'Emploi d'Avenir n'ont pas accès au CAE.

Quels sont les employeurs concernés ?

Tous les employeurs du secteur non marchand souhaitant pourvoir à des besoins collectifs non satisfaits :

- collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public (sauf services de l'Etat),
- organismes de droit privé à but non lucratif (associations, fondations...),
- personnes morales chargées de la gestion d'un service public (régies de transport...),
- structures d'insertion par l'activité économique (ateliers et chantiers d'insertion).

Quelle sera la durée des contrats et la rémunération ?

CDI ou CDD d'une durée comprise entre 6 et 24 mois, toute prolongation incluse.

Les CDD peuvent être d'une durée minimale de 3 mois pour les personnes bénéficiant d'aménagement de peine.

La durée moyenne est fixée à **durée de 12 mois**.

Ils peuvent être prolongés jusqu'à 5 ans au maximum pour :

- permettre d'achever une formation professionnelle qualifiante définie dans la convention initiale,
- les salariés âgés de 50 ans et plus ou les travailleurs handicapés bénéficiaires d'un minima social (RSA, ASS, ATA, AAH),
- les salariés âgés de 50 ans et plus ou les travailleurs handicapés travaillant dans un atelier ou chantier d'insertion.

Quel est le montant de l'aide de l'État ?

En Midi-Pyrénées : pour 20 heures hebdomadaires, 70 % du SMIC

Sont exonérées dans la limite du SMIC horaire travaillé : les charges sociales patronales, la taxe sur les salaires, la taxe d'apprentissage et la participation à l'effort de construction.

L'indemnité de fin de contrat pour les Contrats à Durée Déterminée n'est pas due par l'employeur.